

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE  
ORDINAIRE DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE SIS  
A PARIS 15ème, 11 BIS RUE SEXTIUS MICHEL  
TENUE LE 9 MAI 1985

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT CINQ  
et le neuf mai 1985 à 17 h 30

les copropriétaires de l'immeuble sis à PARIS 15ème,  
11 Bis Rue Sextius Michel,

Se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire au  
Cabinet HABERT, 23 Rue JJ Rousseau à PARIS 1er, suivant convocation  
par lettre recommandée en date du 12 Avril 1985.

La feuille de présence fait apparaître que cinq  
copropriétaires sur 10 sont présents ou représentés réunissant  
six cent quatre vingt deux /1.000 èmes généraux.

Il est alors passé à l'examen des questions figurant  
à l'ordre du jour :

1.- constitution du bureau

sont nommés :

- Président *D. Nind.*
- Scrutateur *Dame Ambale Dame Barry*
- Secrétaire *D. Habert.*

M. HABERT remet au bureau de l'Assemblée la feuille de  
présence, les récépissés d'envoi recommandé des convocations.

M. le Président constate que l'Assemblée a été réguliè-  
rement convoquée et peut délibérer.

.../...

2.- examen et approbation des comptes de l'exercice 1983/1984.-

Les comptes sont approuvés par 682 /1.000 èmes.

3.- quitus au syndic de sa gestion.-

Quitus est accordé au syndic par 682 /1.000 èmes.

4.- renouvellement des fonctions du syndic.-

Le Mandat de Monsieur HABERT est renouvelé par  
682 /1.000 èmes.

5.- fixation du budget 1984/1985.-

Le budget 1984/1985 est fixé à la somme de soixante mille francs (60.000,00 FRS)

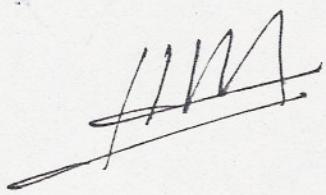
et voté par 682 /1.000 èmes.

.../...

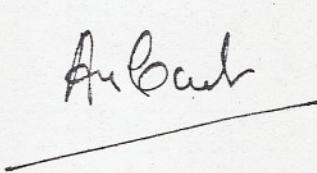
Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est  
levée à 19 heures,

De tout ce que dessus il a été dressé le présent  
procès-verbal.

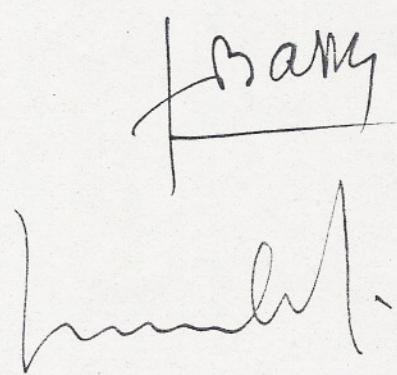
Le Président



Le Scrutateur



Le Secrétaire



Paris, le 5 Mars 1986

Conformément à l'article 42 de la loi du 10 Juillet 1965, je vous  
précise que les actions ayant pour objet de contester les décisions  
des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites  
par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux  
mois à compter de la notification desdites décisions.